



RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 04512
Numéro SIREN : 532 848 090
Nom ou dénomination : 17 JUIN FICTION

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2015 sous le numéro de dépôt 22253

17 JUIN FICTION

SASU

Capital : 7 500 €

**Siège social : 205 rue Jean-Jacques Rousseau
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
532 848 090 R.C.S. NANTERRE**

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 25 JUIN 2015

(Modification de l'exercice social)

LA SOUSSIGNEE :

La Société 17 JUIN DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée, au capital de 1 359 064 €, dont le siège est à ISSY LES MOULINEAUX (92130), 205 rue Jean-Jacques Rousseau, 487 715 088 RCS NANTERRE

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Christian GERIN,

Associée unique de la Société 17 JUIN FICTION, société par actions simplifiée, au capital de 7 500 €, dont le siège est à ISSY LES MOULINEAUX (92130), 205 rue Jean-Jacques Rousseau, 532 848 090 RCS NANTERRE

Après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Le Commissaire aux Comptes dûment avisé,

Statue comme suit sur la modification de la périodicité de l'exercice social :

CG

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de modifier la périodicité de l'exercice social pour qu'il s'étende du 1^{er} juillet de chaque année, au 30 juin de l'année suivante.

En conséquence, l'exercice en cours qui a débuté le 1^{er} août 2014, et devait être clos le 31 juillet 2015, sera clos par anticipation le 30 juin 2015 et aura ainsi une durée exceptionnelle de onze mois.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de la décision prise ci-dessus, décide de modifier la rédaction de l'article 21 des statuts qui sera désormais la suivante :

Article 21. - Exercice social.

Chaque exercice social commence le 1^{er} Juillet de chaque année et se termine le 30 Juin de l'année suivante.

TROISIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'originaux ou de copies du présent acte, aux fins d'effectuer toutes formalités résultant des présentes.

FAIT A *Issy-les-Moulineaux*
Le *25 Juin 2015*

L'associé unique :
17 JUIN DEVELOPEMENT



17 JUIN FICTION

Société par actions simplifiée
Capital : 7 500 €
Siège social : 205 rue Jean-Jacques Rousseau
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
532 848 090 RCS NANTERRE

STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions de l'associé unique du 25 juin 2015

Article premier. - Forme

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au III de l'article L 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2. - Objet

La société a pour objet, en France et à l'Etranger :

Principalement la production de programmes audiovisuels.

En outre :

- la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'activité citée.

- la conception, la réalisation, le production déléguée et/ou exécutive, la coproduction, le façonnage, de tous programmes audiovisuels, tels que émissions de télévision, fictions, œuvres cinématographiques, diffusables sur tous supports et par tous moyens actuels et à venir, y compris internet, réseaux téléphoniques,...

- l'exploitation, la mise en œuvre de tous concepts, idées, programmes, émissions en vue de la création d'œuvres audiovisuelles et/ou d'œuvres radiophoniques dans le domaine de la télévision et du cinéma,

- tous travaux d'étude, de conception et de réalisation dans les domaines relevant de la communication, l'audiovisuel, l'édition de journaux, l'édition littéraire, la formation, ainsi que tous travaux de production et prestations de services audiovisuels notamment de post-production s'y rattachant,

- l'organisation de tous évènements, tels que spectacles vivants, colloques, séminaires, conventions.

Toute opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une des activités spécifiées ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement, ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3.- Dénomination

La dénomination de la Société est : 17 JUIN FICTION.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), 205 rue Jean-Jacques Rousseau.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, qui, à cet effet est autorisé à modifier les présents statuts, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

Article 5. - Durée

La société a une durée de 75 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports

Les soussignés ont fait apport à la société, savoir :

. La Société 17 JUIN DEVELOPPEMENT la somme en numéraire de	6 000 €
. Monsieur Jean-Baptiste LECLERE la somme en numéraire de	1 500 €
	<hr/>
soit au total, une somme de	7 500 €

correspondant à 750 actions de 10 € nominal chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité, laquelle somme a été déposée pour le compte de la société en formation, au CREDIT DU NORD, Centre d'affaires La Défense Entreprises, 11 Place des Vosges, 92400 COURBEVOIE.

Article 7. - Capital social

Le capital social est fixé à 7 500 €, divisé en 750 actions de 10 € chacune, libérées en totalité, toutes de même catégorie.

Article 8. - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi , par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9. - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10. - Cession des actions

Les cessions d'actions sont libres.

Article 11. - Exclusion

1. L'associé dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit, dès cette modification, en informer le président de la société.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet associé est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte les associés, en assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification. A la majorité des deux tiers des autres associés, l'assemblée agréé la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les associés ou la société en vertu du droit de préemption prévu à l'article 10, ou un tiers agréé à la majorité des deux tiers des autres associés. A défaut d'accord, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

2. Lorsqu'un associé ne respecte pas les dispositions statutaires ou contrevient gravement à l'esprit et aux objectifs définis dans le préambule ci-dessus, et après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la société par décision de l'assemblée statuant à la majorité des deux tiers des autres associés.

L'associé menacé d'exclusion en est informé par le président, par lettre recommandée AR, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs.

La réunion des associés appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de trente jours après la notification des griefs, la convocation des associés à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans les conditions prévues au 1 ci-dessus

Article 12. - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 13. - Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est fixée par les associés lors de sa nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les associés. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué qu'à l'unanimité des associés. La révocation doit être motivée; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 14. - Directeur général

Sur la proposition du président, les associés, à la majorité des deux tiers des voix, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les associés en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les pouvoirs du directeur général sont fixés par les associés lors de sa nomination.

Article 15. - Rémunération du président et du directeur général

La rémunération du président et du directeur général est fixée par les associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 16. - Conventions entre la société et les dirigeants.

1. Le commissaire aux comptes ou le président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, et s'il existe un commissaire aux comptes, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président et tout intéressé au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 17. - Décisions des associés

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé et la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus du tiers du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Elle est réunie en tout lieu fixé dans l'avis de convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Article 18. - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et l'exclusion d'un associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un actionnaire ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres associés.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Article 19. - Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

Article 20. - Information des associés

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Article 21. - Exercice social.

Chaque exercice social commence le 1^{er} Juillet de chaque année et se termine le 30. Juin de l'année suivante.

Article 22. - Comptes annuels

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 23. - Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 24. - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne loi du 24 juillet 1966.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25. - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un actionnaire et la société, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée AR par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de trois mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

L'arbitrage aura lieu à Paris, et sera conduit en langue française.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ch. L.', written in a cursive style.